

nouvelle loi va comprendre un grand nombre de cas, mais je ne crois pas que l'intention du comité soit que les soldats possédant les moyens de se faire traiter à leurs frais puissent bénéficier de cette disposition; de fait, c'est dit dans le rapport. En pratique, nous avons traité plusieurs de ces cas et nous avons hospitalisé des soldats qui n'avaient pas les moyens pécuniaires voulus et qui avaient besoin de soins médicaux. C'est ce que nous avons fait, et il est probable que nous aurons à le faire de plus en plus, car le nombre de ces cas va augmenter.

M. GARDINER: Je connais plusieurs soldats appartenant à la classe en question et qu'on a refusé de traiter. Il me semble que le pays se doit de soigner ces soldats qui n'ont pas les moyens pécuniaires de se faire traiter. Puisque le ministre croit avoir l'autorité de voir à ce que ces soldats reçoivent les soins requis et qu'il voit la chose d'un œil sympathique, je suis satisfait de son explication.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (nominations, traitements et classement du personnel).

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Marcil): Cet article avait été réservé. C'est un nouvel article.

L'hon. J. H. KING: L'article 14 se rapporte à l'alinéa *g* de l'article précédent. Par ce projet de loi tendant à fusionner les deux ministères, nous nous proposons de mettre les chefs de service et les commis sous la juridiction de la commission du service civil. Cet article permet au Gouverneur en conseil de rendre permanents ceux qui ont été nommés sous le régime de la loi actuellement en vigueur du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. On trouvera l'article de la loi actuelle à la page en regard de l'article 6. L'article de la loi actuelle donne au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile le pouvoir d'employer les personnes nécessaires à l'administration de son département, mais il est aussi chargé de voir à classer ces employés autant que possible suivant le classement qui a été fait des fonctions publiques. Les fonctionnaires que nous avons dans le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et qui vont être transférés au service permanent ont donc été nommés en conformité des règlements de la commission du service civil, bien qu'ils n'aient pas été sous sa juridiction. Cet article va nous permettre de les faire passer dans le nouveau ministère et de leur accorder la permanence.

M. BOYS: Je n'ai pas entendu le président appeler l'article 6. L'article 3 a été appelé,

puis, si je me rappelle bien, nous avons passé de l'article 3 à celui que nous sommes à discuter. Ce que j'ai à dire ne s'applique pas à l'article en délibération, mais j'espère que l'occasion me sera donnée de dire quelques mots sur l'article 6.

L'hon. J. H. KING: Il me semble que nous sommes allés un peu trop vite. De fait, on a réservé la discussion de l'alinéa *g* de l'article 6. On trouvait à redire à certaine disposition concernant les frais funéraires des anciens combattants qui meurent dans le dénuement.

M. BOYS: C'est l'alinéa *b* qui a été réservé.

L'hon. J. H. KING: Nous l'avons adopté.

M. BOYS: A-t-il été mis en délibération cet après-midi?

L'hon. J. H. KING: Oui. J'ai parlé de la proposition de mon honorable ami. Comme je l'ai dit l'autre jour, les anciens combattants qui sont sous traitement à l'hôpital et qui viennent à mourir sont enterrés aux frais du ministère s'ils meurent dans le dénuement. Quand un pensionné meurt, la commission des pensions peut, à sa discrétion, payer ses frais funéraires jusqu'à concurrence de \$100, et le comité suggère que ce chiffre soit porté à \$150. Nous avons de plus une organisation appelée Last Post Fund, répandue dans tout le Canada et ayant des succursales dans chaque province, sauf l'île du Prince-Edouard. Le bureau principal est à Montréal. Nous accordons à cette organisation une somme annuelle de \$10,000. Quelques-unes des provinces, l'Ontario surtout, et quelques municipalités, par exemple, la ville de Toronto, ont aussi contribué à cette caisse. L'an dernier, lors de la discussion des crédits, la même question fut soulevée, et on donna alors à la Chambre l'assurance que si le Last Post Fund n'obtenait pas des revenus suffisants d'autres sources, le département fournirait la balance afin de permettre à cette organisation de poursuivre son œuvre. C'est ce que nous faisons et continuerons de faire.

M. ADSHEAD: Le premier ministre avouera avec moi, je pense, que le ministre de la Santé se trompe à ce sujet. Il n'était pas question d'ajouter aux contributions publiques, mais le département devait s'occuper des funérailles de tout soldat décédé dans l'indigence afin que l'on ne soit pas forcé de mendier auprès du public à cette fin. Il n'était pas question de fournir l'argent que l'on n'aurait pu obtenir de la charité publique, mais de se charger de toute l'affaire.

L'hon. J. H. KING: Ce n'est pas ce que j'avais compris. Je croyais que de temps à autre les administrateurs de cette caisse man-